

GUIDE SUR LES ASSURANCES
UTILES DANS LA GESTION D'UN CONTRAT
DE CONSTRUCTION D'UN ORGANISME
MUNICIPAL

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : : [Québec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation](https://quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation).

ISBN 978-2-555-00274-6 (PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Table des matières

Introduction.....	5
Commentaires généraux.....	6
Responsabilité civile des municipalités.....	6
La responsabilité contractuelle	6
La pertinence des assurances dans le domaine des contrats municipaux	7
Les assurances dans le domaine de la construction.....	7
1. L'assurance chantier	7
1.1 Les assurés.....	7
1.2 Le montant de la garantie.....	7
1.3 L'objet de la garantie d'assurance	8
1.4 La durée.....	8
1.5 Les exclusions.....	8
2. L'assurance responsabilité civile globale de chantier.....	8
2.1 Les assurés.....	9
2.2 Le montant de la garantie.....	9
2.3 L'objet de la garantie d'assurance	9
2.4 La durée.....	9
2.5 Les exclusions.....	9
3 L'assurance responsabilité civile professionnelle des architectes et ingénieurs.....	10
3.1 Les assurés.....	10
3.2 Le montant de la garantie.....	10
3.3 L'objet de la garantie d'assurance	10
3.4 La durée.....	10
3.5 Les exclusions.....	11
Conclusion.....	12

Introduction

Les municipalités ont des obligations à respecter à l'égard des citoyennes et citoyens qui, en cas de défaut, peuvent engager leur responsabilité civile. C'est notamment le cas en matière contractuelle puisqu'elles s'engagent à fréquence régulière avec des entreprises et fournisseurs pour accomplir différents projets, ce qui n'est pas toujours sans risque.

L'objectif d'un contrat d'assurance, que ce soit dans un contexte contractuel ou en responsabilité civile, est de protéger les municipalités si un des risques stipulés au contrat d'assurance se concrétise. Ces risques sont des événements futurs et incertains desquels les municipalités veulent se protéger, par exemple un dégât d'eau à l'hôtel de ville ou, en matière contractuelle, le refus d'un fournisseur de livrer un bien.

Ce guide vise à offrir de l'information sur les assurances dans le cadre de la gestion contractuelle, principalement dans trois situations liées à la construction :

- L'assurance chantier;
- L'assurance responsabilité civile globale de chantier;
- L'assurance responsabilité civile professionnelle des architectes et ingénieurs.

Commentaires généraux

Responsabilité civile des municipalités

Les municipalités n'ont pas l'obligation légale de s'assurer, à l'exception de l'assurance responsabilité pour les automobiles qu'elles détiennent¹. Face à de potentielles poursuites judiciaires en dommages-intérêts, l'avantage de détenir une assurance responsabilité civile est double :

- l'assureur prendra en charge les frais de défense de la Municipalité, dès la réception de la mise en demeure²;
- l'assureur indemniser la victime à la place de la Municipalité³.

L'assurance responsabilité civile offre donc une protection financière contre les conséquences d'une poursuite en justice, ce qui peut être intéressant puisque les municipalités doivent conserver un budget équilibré.

Trois éléments doivent être réunis pour que la responsabilité civile d'une personne, d'une entreprise ou d'un organisme soit engagée⁴ :

- une faute : le défaut de respecter les règles de conduite, les usages ou la loi;
- un préjudice : un dommage matériel, corporel ou moral⁵;
- un lien entre la faute et le dommage subi.

Les municipalités ne sont pas à l'abri des recours en responsabilité civile. Lorsqu'un dommage est causé, par la faute d'une employée ou d'un employé municipal ou d'un bien détenu par la Municipalité, par exemple une infrastructure, la Municipalité doit le réparer. Cependant, cette dernière n'est pas tenue à un standard de perfection; elle doit simplement agir avec prudence et diligence selon les circonstances⁶.

La responsabilité contractuelle

Lorsqu'un contrat est conclu entre une municipalité et un fournisseur, par exemple, chaque partie est obligée d'honorer les engagements stipulés au contrat⁷. Si l'un des cocontractants ne respecte pas les termes du contrat ou commet une faute lors de son exécution, il devra réparer le dommage causé. Par exemple, le défaut pour une municipalité d'acheter un terrain alors qu'elle s'y était engagée contractuellement est une faute contractuelle⁸.

La responsabilité contractuelle⁹ peut mériter une assurance responsabilité ou en faire l'objet, comme pour la responsabilité extracontractuelle, à moins que le contrat ne prévoie le contraire.

¹ *Loi sur l'assurance automobile du Québec*, RLRQ c. A-25, art. 84. Cependant, les municipalités peuvent être exemptées de cette obligation en optant pour l'autoassurance par résolution. Voir le Muni-Express « [Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité](#) ».

² Didier Lluellas, *Les assurances*, 2^e édition, Montréal, Les éditions Thémis, 2016, p. 401 et suivantes.

³ C.c.Q., art. 2500 et 2503.

⁴ C.c.Q., art. 1457.

⁵ Dictionnaire Hubert Reid

⁶ Picard c. Cité de Québec, 1965 CSC 45, p. 530.

⁷ C.c.Q., art. 1458.

⁸ 9173-1521 Québec inc. c. Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville, 2017 QCCS 4399, par. 22 et 23.

⁹ La responsabilité contractuelle réfère aux exigences que doit assumer une municipalité dans le cadre d'un contrat.

La pertinence des assurances dans le domaine des contrats municipaux

Lors de la préparation de leurs documents d'appel d'offres, les municipalités peuvent exiger de leurs cocontractants qu'ils détiennent une ou des assurances pour se protéger financièrement contre les dommages qui peuvent survenir lors de l'exécution d'un contrat ou de sa clôture.

Les assurances dans le domaine de la construction

Les projets de construction d'une municipalité peuvent prendre la forme d'un contrat impliquant plusieurs parties (entrepreneurs, sous-traitants, professionnels, etc.) ou être simplement effectués en régie interne. Pour protéger ses biens et sa responsabilité civile, la Municipalité peut détenir elle-même des assurances ou demander à ses cocontractants d'en détenir. Voici les caractéristiques des assurances les plus communes dans le domaine de la construction : l'assurance chantier, l'assurance responsabilité civile globale de chantier (« wrap-up ») et l'assurance responsabilité professionnelle.

1. L'assurance chantier

L'assurance chantier, aussi appelée « assurance tous risques », couvre tous les dommages causés directement à un ouvrage en construction. Les dommages causés par une inondation ou un incendie, par exemple, sont couverts, mais aussi les dommages causés par les personnes qui participent aux travaux, par exemple un dégât d'eau causé par la mauvaise installation d'un tuyau. Cette assurance permet d'éviter que le chantier soit paralysé, en fournissant à la Municipalité la promesse que les fonds nécessaires seront disponibles pour reconstruire l'ouvrage¹⁰.

1.1 Les assurés

Les assurés dans un contrat d'assurance chantier sont tous ceux et celles qui participent au chantier. On peut penser à l'entrepreneuse ou l'entrepreneur, aux fournisseurs, aux professionnelles et professionnels, etc. Les sous-traitants bénéficient aussi du contrat d'assurance chantier pris par l'entrepreneuse ou l'entrepreneur, même si leur nom ne figure pas au contrat d'assurance¹¹.

1.2 Le montant de la garantie

La garantie d'une assurance chantier, soit le montant que l'assureur s'engage à payer lorsque survient un dommage, doit permettre de couvrir les coûts de la reconstruction totale de l'ouvrage.

¹⁰ Ledcor Construction Ltd c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge, 2016 CSC 37, par. 68.

¹¹ Optimum, société d'assurances inc. c. Plomberie Raymond Lemelin inc., 2009 QCCA 416, par. 45 et suivants.

1.3 L'objet de la garantie d'assurance

L'assurance chantier couvre tous les dommages qui peuvent atteindre le chantier, de même que les dommages qui peuvent affecter d'autres biens. Par exemple :

- les échafaudages, supports, coffrages et clôtures temporaires, les aménagements paysagers;
- les biens en cours de construction ou d'installation¹²;
- les matériaux.

Les structures déjà existantes, dont celles annexées à l'ouvrage, ne sont généralement pas couvertes, à moins que le contrat ne le spécifie. En cas de travaux sur un bâtiment déjà existant, que ce soit un agrandissement ou des rénovations, la protection complète de cet immeuble serait à prévoir, et non pas seulement celle de la section en chantier.

1.4 La durée

L'assurance chantier sera en vigueur pendant les travaux. Elle prendra effet à la date du début des travaux, si celle-ci est connue, ou à la date de l'adjudication du contrat. Elle prendra fin soit à l'acceptation des travaux, soit dans les 30 jours suivant leur fin¹³.

1.5 Les exclusions

Sont habituellement exclus¹⁴ :

- Les défauts dans l'exécution des obligations contractuelles ou dans la conception des plans;
- Les coûts de remplacement de matériaux défectueux;
- Les coûts nécessaires pour remédier à des malfaçons, soit la nouvelle exécution du travail, sont exclus¹⁵, mais les coûts engagés pour réparer les dommages causés seront couverts.

2. L'assurance responsabilité civile globale de chantier

L'assurance responsabilité civile globale est une assurance complémentaire à l'assurance chantier. L'objectif de cette assurance est de garantir la protection des assurés contre les conséquences monétaires d'une poursuite judiciaire intentée par des tiers, c'est-à-dire toutes les personnes qui ne sont pas partie des travaux de construction, par exemple les citoyennes et citoyens d'une municipalité.

¹² Élif Oral et Marie-Hélène Caron, « L'état du droit en matière d'assurances dans le domaine de la construction », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, vol. 451, *Développements récents en droit des assurances* (2018), Montréal, Éditions Yvon Blais, p. 89.

¹³ *Ibid.*, p. 91.

¹⁴ *Ibid.*, p. 100 et suivantes.

¹⁵ Ledcor Construction Ltd c. Société d'assurance d'indemnisation Northbridge, 2016 CSC 37, par. 63.

2.1 Les assurés

Lorsque l'entreprise ou la Municipalité prend une assurance responsabilité civile globale, celle-ci bénéficie à toutes les personnes qui participent aux travaux sur le chantier visé par le contrat, de la même manière que l'assurance chantier, et ce, jusqu'à la fin des travaux. Cela diffère d'une assurance responsabilité civile traditionnelle, cette dernière ne couvrant qu'une seule personne pour tous ses projets de construction durant un délai déterminé¹⁶.

Une clause de responsabilité réciproque peut être prévue au contrat d'assurance pour protéger les parties qui interviennent entre elles sur le chantier. Cela permettrait par exemple à une ouvrière ou un ouvrier qui est blessé par une autre personne durant les travaux de recevoir une indemnisation de l'assureur commun.

2.2 Le montant de la garantie

Le montant de la garantie pour une assurance responsabilité civile globale peut varier en fonction de plusieurs facteurs, comme l'emplacement du chantier. Une courtière ou un courtier en assurance est à consulter pour s'assurer d'avoir la bonne garantie selon les spécificités de chaque projet.

2.3 L'objet de la garantie d'assurance

L'assurance responsabilité civile globale couvre autant les blessures que les dommages causés aux biens des tiers survenus lors des travaux de construction. Le montant de l'assurance sert alors uniquement à indemniser la victime; l'assureur assumera les frais de défense en cas de poursuite.

2.4 La durée

Le contrat d'assurance est en vigueur pendant toute la durée des travaux, mais l'ajout d'une extension de 12 à 24 mois est possible afin de couvrir les dommages pouvant survenir après la fin des travaux.

2.5 Les exclusions¹⁷

Puisque l'assurance responsabilité civile globale complète l'assurance chantier, sont exclus de la couverture d'assurance responsabilité civile globale les dommages causés à l'ouvrage en construction et aux biens. Sont aussi habituellement exclus :

- les fautes commises de façon intentionnelle;
- les services professionnels;
- les frais reliés à la mauvaise exécution des travaux;
- les risques reliés à la pollution.

¹⁶ André Legrand et Josée Noiseux, *La portée et les limites de l'assurance*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1998, p. 724.

¹⁷ *Ibid.*, p. 731 et suivantes.

3 L'assurance responsabilité civile professionnelle des architectes et ingénieurs

L'assurance responsabilité civile professionnelle protège les professionnelles et professionnels des dommages découlant d'une faute en lien avec leur spécialité qu'ils peuvent causer à un tiers dans le cadre d'un chantier de construction. Divers corps d'emploi peuvent prendre part à un chantier de construction, mais la présente section portera spécifiquement sur les architectes et les ingénieures et ingénieurs.

3.1 Les assurés

Certaines professionnelles et certains professionnels peuvent décider de s'assurer ou non; d'autres, membres d'un ordre professionnel, y sont obligés. Par exemple, les architectes et les ingénieures et ingénieurs sont légalement tenus d'adhérer à un régime d'assurance de base, et ils doivent également adhérer à une assurance complémentaire lorsqu'ils exercent leur profession en pratique privée.

3.2 Le montant de la garantie

Les montants des garanties d'assurance sont déterminés par règlement :

Architectes¹⁸

- La garantie de base est d'au moins 100 000 \$ par sinistre et par projet, et d'au moins 200 000 \$ par année;
- La garantie de l'assurance complémentaire est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et par projet, et d'au moins 2 000 000 \$ par année.

Ingénieures et ingénieurs¹⁹

- La garantie de base est d'au moins 250 000 \$ par sinistre, d'au moins 500 000 \$ par projet et d'au moins 10 000 000 \$ par année;
- La garantie de l'assurance complémentaire est d'au moins 500 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ par année.

3.3 L'objet de la garantie d'assurance

L'assurance responsabilité civile professionnelle des ingénieures et ingénieurs ainsi que celle des architectes couvre les erreurs, les omissions et les actes de négligence commis dans l'exercice de leur profession, lorsque ceux-ci ont causé des dommages.

3.4 La durée

Les cotisations des architectes et des ingénieures et ingénieurs à leur ordre professionnel respectif sont faites sur une base annuelle et comprennent les frais d'assurance. Ces professionnelles et professionnels sont donc assurés tant qu'ils sont membres de leur ordre professionnel. Il est à noter que l'assurance des ingénieures et ingénieurs offre une couverture jusqu'à cinq ans après qu'ils ont cessé d'être membres ou à la suite de leur retraite. L'assurance des architectes couvre tous les services rendus pendant qu'ils sont membres de leur ordre.

¹⁸ *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec*, chapitre C-48.1, r. 1.1, art. 2.

¹⁹ *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ingénieurs*, chapitre I-9, r. 1.2, art. 2 et 4.

3.5 Les exclusions

L'assurance responsabilité professionnelle des ingénieures et ingénieurs exclut habituellement les retards, les services inhabituels ou inusités, et les vices de construction. Celle des architectes exclut les demandes en remboursement d'honoraires, les actes malhonnêtes ou frauduleux, et les demandes en lien avec un risque de pollution, entre autres.

Pour plus de détails, consultez la page Web de [l'Ordre des architectes](#) et celle de [l'Ordre des ingénieurs](#).

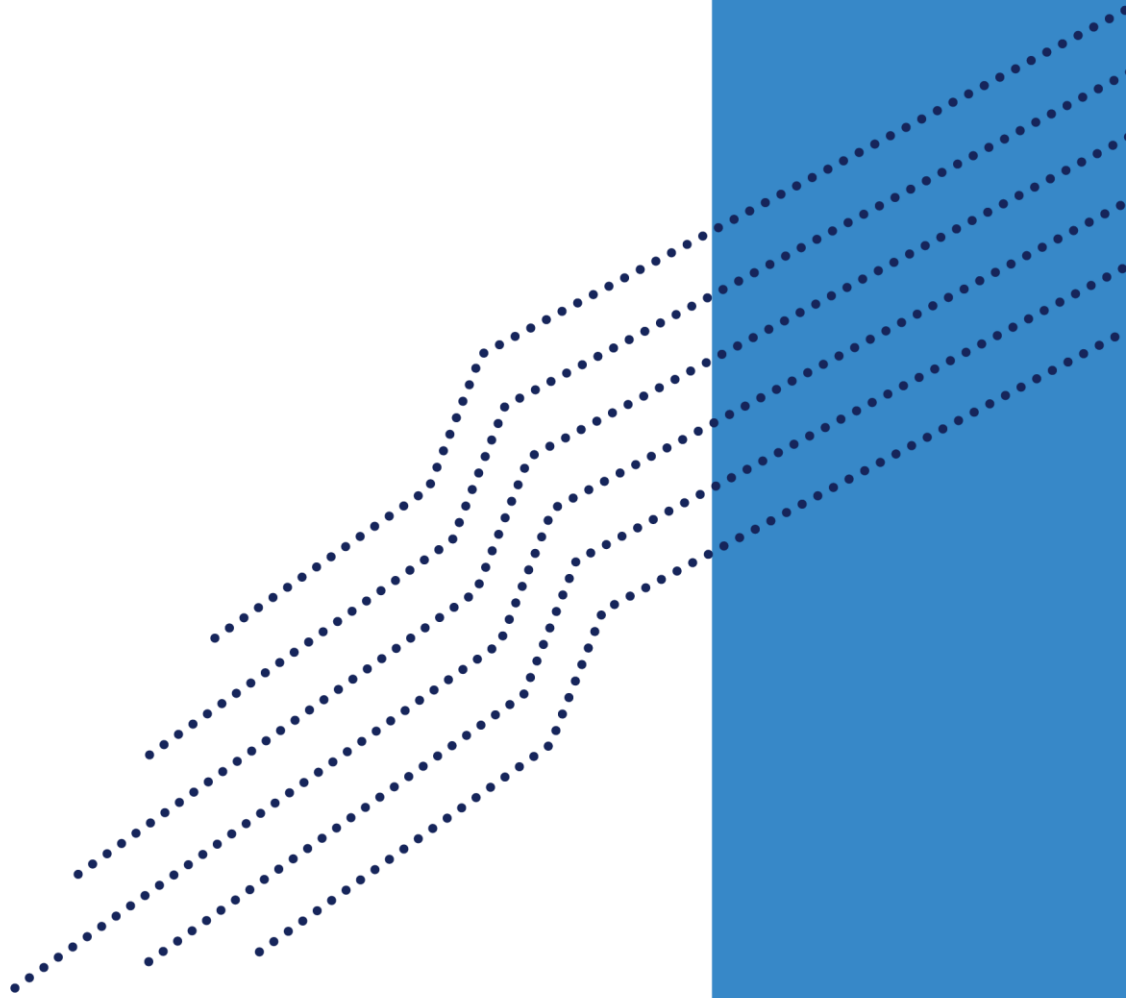
Lorsque les municipalités exigent que leur entrepreneuse ou entrepreneur détienne une assurance de chantier ou une assurance responsabilité civile globale, elles devraient, en plus, exiger d'être ajoutées à titre d'assurées additionnelles au contrat d'assurance. La Municipalité pourra alors bénéficier de la couverture d'assurance si ses biens sont touchés par le dommage. À cet égard, il est proposé d'ajouter une clause comme celle-ci aux documents d'appel d'offres pour s'assurer que la Municipalité puisse bénéficier de la couverture d'assurance :

« L'entrepreneuse ou l'entrepreneur devra détenir et maintenir en vigueur pendant toute la durée des travaux une assurance chantier, égale au minimum à la valeur du contrat. Cette personne devra également inscrire la Municipalité à titre d'assurée additionnelle auprès de l'assureur.

L'entrepreneuse ou l'entrepreneur devra détenir et maintenir en vigueur pendant toute la durée des travaux une assurance responsabilité civile globale d'un montant minimum de X et d'au moins Y par réclamation, et y désigner la Municipalité comme assurée additionnelle ».

Conclusion

Plusieurs options d'assurance s'offrent aux municipalités dans le but de protéger leur responsabilité civile et leur patrimoine, et ce, dans leur gestion courante autant que leur gestion contractuelle. Comme cela a été mentionné dans le présent guide, en l'absence d'obligation de s'assurer, il revient à chaque municipalité de faire une gestion de ses propres risques et de conclure si une assurance est pertinente.



**Affaires municipales
et Habitation**

Québec

